

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°353_2026DP
Avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition
des locaux de l'école de Bernac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18- ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président ;

Considérant que, par procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'école de Bernac du 23 avril 2017, par lequel la commune de Bernac a mis à disposition de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le bâtiment, sis Le Bourg, 81150 Bernac, implanté sur les parcelles A387 en partie, A191 et A391 affecté à l'exercice des missions scolaires et périscolaires ;

Considérant que le procès-verbal mentionnait dans son article 2- « Désignation et Etat des biens » que les compteurs d'électricité et d'eau du bien mis à disposition étaient indépendants ;

Considérant qu'en fin d'année 2024, la Communauté d'agglomération a constaté que les compteurs d'électricité et d'eau potable alimentant l'école de Bernac desservent également la mairie et la salle des fêtes qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a installé des sous-compteurs depuis le 4 juin 2025 ;

Considérant que les modalités de prise en charge de ces fluides sur la période 2020-2025 ont fait l'objet d'un protocole transactionnel entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Bernac ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'école de Bernac du 23 avril 2017 pour tenir compte de cet état de fait et prévoir les modalités de prise en charge desdits fluides à compter de l'exercice 2026 et suivants ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'école de Bernac entre la commune de Bernac et la Communauté d'agglomération avec ses annexes, est approuvé, tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 SEP. 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 SEP. 2026

Et publication - mise en ligne le 18 SEP. 2026 et/ou notification le